



## Arrêt

**n° 157 129 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise [...] le 10.6.2011 et notifiée le 20.6.2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2006, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études, en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 21 décembre 2006, lequel a été régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée la demande précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique détenteur d'un visa D études, et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 21/12/2006 au 31/10/2007 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31/10/2011 ;*

*Considérant que l'intéressé réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis fin 2006 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études ;*

*Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;*

*Considérant que l'intéressé invoque le critère 2.8B de l'Instruction annulée du 19/07/09, alors que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé de produire un contrat de travail d'un an minimum, hors la durée du contrat signé le 26/11/2009, n'est pas précisée. Cet élément ne saurait donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour autre que celle dont il bénéficie dans le cadre de ses études ;*

*Considérant enfin que des éléments tels que le fait de suivre des études en Belgique, d'y avoir de la famille et d'avoir des opportunités de travail ne permettent pas, à eux seuls, la délivrance d'une autre autorisation de séjour ;*

*En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée ».*

## **2. Moyen soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi.

En effet, la partie défenderesse indique, dans les troisième et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué, ce qui suit :

*« Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;*

*Considérant que l'intéressé invoque le critère 2.8B de l'Instruction annulée du 19/07/09, alors que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé de produire un contrat de travail d'un an minimum, hors la durée du contrat signé le 26/11/2009, n'est pas précisée. Cet élément ne saurait donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour autre que celle dont il bénéficie dans le cadre de ses études ».*

2.2. Toutefois, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 10 juin 2011, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été notamment rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 7 juillet 2015, les parties requérante et défenderesse n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir que « *la partie requérante ne satisfait pas aux critères des instructions ; [que] cette dernière invoquait l'application du critère 2.8 B de l'instruction [...] ; [que] la partie défenderesse a donc estimé, à juste titre et sans*

